

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.844 du 18 septembre 1996

A.68.019/III-22.278

En cause : **AZAR** Philippe
rue des Houblonnières 38
4020 Liège,
contre :
le Centre public d'aide sociale de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 1996 par Philippe AZAR qui demande l'annulation de la décision du 16 janvier 1996 par laquelle le Comité de l'aide sociale se déclare incompétent pour connaître de sa demande relative au minimum de moyens d'existence;

Vu la lettre du 30 avril 1996 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS,
conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WILLEMET, loco Me
PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 30
avril 1996, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat
qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce
que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit septembre 1900 nonante-six par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.